

Mairie

Département de la Haute-Vienne

Place Charles de Gaulle  
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Nombre de conseillers :  
18

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 13

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023/71**

**Séance du Vendredi 15 Décembre 2023**  
**Présidence de Philippe LACROIX, Maire**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 08 décembre 2023

**PRÉSENTS** : M. Philippe LACROIX, Maire, M. Jean BALLOT, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M. Jean-Jacques LAMANT, Mme Muriel DELALLET, adjoints, M. Maurice GAUTHIER, Mme Yvette DARDILLAC, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, M Clément BOSSELUT, Mme Sophie GOURINAT, Mme Chantal TARNAUD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR**: M Bertrand LIAGRE à M. Philippe LACROIX, M. Guillaume GENTY à Mme Muriel DELALLET, Mme Colette DESPLOMBAIN à Mme Chantal TARNAUD, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M Maurice Gauthier

---

**OBJET : SIGNATURE D'UNE CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL**

Nomenclature « ACTES » n°1 : 2 URBANISME

Nomenclature « ACTES » n°2: 2-2 : ACTES RELATIFS AU DROIT D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, notamment son article 134 qui prévoit la fin de la mise à disposition des services de l'Etat en matière d'instruction des actes d'urbanisme (ADS) dès le 1<sup>er</sup> juillet 2015 pour les communes compétentes en matière d'urbanisme et membres d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) rassemblant plus de 10 000 habitants,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L5211-4-1,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'en vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités,

Considérant la prise de la compétence par la communauté de communes Porte Océane du Limousin ainsi libellée : « Aide technique pour les instructions du droit des sols aux communes membres de la communauté de communes Porte Océane du Limousin par voie de convention »,

Considérant que la commune d'ORADOUR-SUR-GLANE est concernée par la fin de mise à disposition en Application du Droit des Sols (ADS) de la Direction Départementale des Territoires (DDT) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015,

Considérant qu'il convient de définir les modalités de travail en commun avec le Maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la communauté de communes placé sous la responsabilité du Président,

Considérant que le renouvellement des exécutifs locaux à la suite des scrutins municipaux des 15 mars 2020 et du 28 juin 2020 entraîne l'approbation des termes de la nouvelle convention entre la communauté de communes Porte Océane du Limousin et les communes membres.

A l'unanimité,

## **DELIBERE**

**ARTICLE 1** : DECIDE d'approuver les termes de la convention définissant les obligations de chacune des parties pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols par la communauté de communes Porte Océane du Limousin auprès de la commune d'ORADOUR-SUR-GLANE, concernée par la fin de mise à disposition en ADS de la Direction Départementale des Territoires (DDT) depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

**ARTICLE 2** : DECIDE d'autoriser le Maire à signer la convention mise à jour qui prend effet au début du mandat électoral en cours ainsi que tous les avenants y afférant.

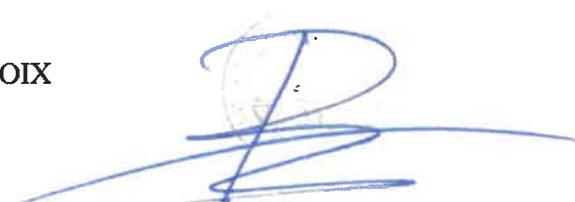
**ARTICLE 3** : DIT que les crédits seront constatés au budget concerné de l'exercice en cours.

Le Maire,

Philippe LACROIX

Transmis en Sous-Préfecture le : 19 décembre 2023

Affichage le : 19 décembre 2023



## CONVENTION PORTANT SUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DU SOL

Entre les soussignés :

La communauté de communes Porte Océane du Limousin, représentée par son Président en exercice, M Pierre ALLARD, dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil communautaire en date du 08/04/2021

*Ci-après dénommée « la Communauté de Communes » d'une part,*

Et :

La commune d'Oradour-Sur-Glane , représentée par son Maire en exercice, Monsieur Philippe LACROIX, agissant en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 15 décembre 2023,

*Ci-après dénommée « la commune », d'autre part,*

*Ci-après dénommées collectivement « les Parties »*

Vu la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L5211-4-2 (concernant les services communs non liés à une compétence transférée),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment de l'article L422-1 (définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes) à l'article L422-8 (supprimant la mise à disposition gratuite des services d'instruction de l'État pour toutes communes compétentes appartenant à des communautés de 10 000 habitants et plus), ainsi que de l'article R423-15 (autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une liste fermée de prestataires) à l'article R423-48 (précisant les modalités d'échanges électroniques entre service instructeur, pétitionnaire et autorité de délivrance),

Préambule :

Par délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2015, reçue en Sous-Préfecture le 23 mars 2015, la communauté de communes Vienne Glane a décidé la création d'un service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation des sols.

Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 les communautés de communes Vienne Glane et Communauté de communes de la météorite ont fusionné pour devenir la communauté de communes Porte Océane du Limousin et ont conservé ce service commun

En application du Livre IV, Titre II, Chapitre II du Code de l'Urbanisme et en particulier de l'article L. 422-1 a) applicable à la date d'entrée en vigueur de la réforme les communes sont dotées de documents d'urbanisme PLU et carte communale, le Maire délivre au nom de la commune les autorisations d'occupation et d'utilisation du sol.

En vertu des articles R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme, l'autorité compétente peut charger des actes d'instruction les services d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités.

## **Il est convenu ce qui suit :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir des modalités de travail en commun avec le maire, autorité compétente pour délivrer les actes et le service instructeur de la communauté de communes placé sous la responsabilité de son Président dans le domaine des autorisations et des actes relatifs à l'occupation du sol, délivrés au nom de la commune.

### **ARTICLE 2 – CHAMP D'APPLICATION**

Conformément aux articles L. 423-1, R. 423-14 et R. 423-15 du Code de l'Urbanisme et dans le cadre de l'objet décrit ci-dessus, la présente convention porte sur l'instruction d'une partie des autorisations et actes relatifs à l'occupation et l'utilisation du sol délivrés sur le territoire des communes parties de la présente convention et relevant de la compétence de la commune à savoir :

- permis de construire,
- permis d'aménager,
- permis de démolir,
- déclarations préalables,
- demandes de modification, de prorogation, d'annulation, de retrait et d'abrogation transfert de toutes les décisions évoquées ci-dessus,
- certificats d'urbanisme opérationnels, sont exclus les certificats d'urbanisme informatifs,

Elle porte sur l'ensemble de la procédure d'instruction des autorisations et actes dont il s'agit et relevant du seul Code de l'Urbanisme, de l'examen de la recevabilité de la demande ou de la déclaration, jusqu'à la préparation de la décision, tous travaux ne relevant pas des champs d'application définis par le présent Code étant de ce fait exclus du champ d'application de la présente convention. Le service instructeur de la CCPOL se réserve le droit de renvoyer en mairie tout dossier enregistré par erreur au titre du Code de l'Urbanisme mais relevant d'une autre législation.

Lorsque des décisions relèvent de la compétence de l'État, à savoir dans les cas mentionnés aux articles L. 422-2, R. 422-2 et R423-16 du Code de l'Urbanisme, le service instructeur est la Direction Départementale des Territoires. Dans ce cas, le Maire transmet directement le dossier au Préfet, une copie de la demande ou de la déclaration, ainsi que de la décision finale étant toutefois envoyées pour information au service instructeur de la communauté de communes.

### **ARTICLE 3 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT A LA COMMUNE**

Pour tous les actes et autorisations relatifs à l'occupation des sols relevant de sa compétence et entrant dans le cadre de la présente convention, le Maire assure les tâches suivantes :

- A) Lors de la phase de dépôt de la demande
  - vérifier que le dossier est intégralement rempli, daté et signé par le pétitionnaire.
  - contrôler la présence et le nombre de pièces obligatoires à partir du bordereau de dépôt de pièces jointes à la demande.
  - affecter le numéro d'enregistrement au dossier.
  - délivrer le récépissé de dépôt du dossier.
  - procéder à l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande de permis, ou de la demande de déclaration, dans les 15 jours suivant le dépôt de la demande, et pendant toute la durée de l'instruction.

- transmettre les dossiers aux consultations extérieures qui lui incombent, (architecte des bâtiments de France, prestataires de réseaux....)

Dans tous les cas, le nombre d'exemplaires à transmettre au service instructeur de la communauté de communes, sera au minimum de quatre pour les permis, et quatre pour la déclaration préalable, à charge pour la Commune de dupliquer les dossiers le cas échéant, sur demande du service instructeur.

La commune devra en outre,

- transmettre toutes pièces supplémentaires du dossier fournies par le pétitionnaire, en un nombre équivalent d'exemplaires,
- faire part au service instructeur de la communauté de communes de tous les éléments, ou données en sa possession, nécessaires à l'instruction,
- communiquer son avis au service instructeur de la communauté de communes, dans un délai qui ne peut excéder un mois après le dépôt de la demande à la commune (sauf pour les déclarations préalables où l'avis sera transmis sous les 10 jours après le dépôt).
- informer le service instructeur de la communauté de communes de toute information à sa disposition, de nature à avoir un impact sur le délai d'instruction, ou sur le sens de la décision à prendre.

**B) Lors de la notification de la décision et suite donnée**

- notifier au pétitionnaire la décision proposée par le service instructeur, par lettre recommandée A/R avant la fin du délai d'instruction,
- informer simultanément le service instructeur de cette transmission, et lui adresser une copie,
- informer le service instructeur de la date de réception par le pétitionnaire de cette notification, et adresser au service instructeur une copie de l'accusé de réception.
- transmettre la décision au préfet au titre du contrôle de légalité, dans un délai de 15 jours à compter de la signature,
- afficher l'arrêté en mairie,
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au service instructeur, pour archivage,
- transmettre la déclaration d'ouverture de chantier au service instructeur après sa saisie sur le logiciel d'instruction.
- transmettre la déclaration d'achèvement de travaux, et attestation de conformité au service instructeur pour le suivi administratif du dossier et attestations obligatoires prévues dans la DAACT après saisie dans le logiciel d'instruction
- transmettre au service de la direction départementale des territoires chargé du recouvrement des taxes d'urbanisme un exemplaire du dossier délivré (copie de l'arrêté et cerfa de demande accompagné du volet fiscal, le service pouvant demander d'autres éléments du dossier afin de vérifier les éléments déclarés).

#### **ARTICLE 4 – INSTRUCTION – TACHES INCOMBANT AU SERVICE INSTRUCTEUR DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Le service instructeur de la communauté de communes assure l'instruction réglementaire de la demande de permis, de la déclaration préalable, ou du certificat d'urbanisme depuis sa recevabilité jusqu'à la préparation de la décision.

Le service instructeur :

- procède à l'examen de la recevabilité ;
- procède à l'examen du caractère complet du dossier ;
- si le dossier est complet, et que le délai doit être majoré : procède à l'envoi de la notification de délais au pétitionnaire, dans le mois à compter de la date de dépôt en

- Mairie, en recommandé avec accusé de réception, et ou majoration des délais. Copie est adressée à la Mairie, et au contrôle de légalité ;
- si le dossier est incomplet : procède à l'envoi de la demande de pièces manquantes, et de la lettre de notification au pétitionnaire, dans le mois à compter de la date de dépôt en Mairie. Copie est adressée à la Mairie et au contrôle de légalité ;
  - procède aux consultations des personnes publiques, commissions, services intéressés par le projet conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme ou de tout autre service dont l'avis peut aider à la prise de décision ;
  - procède à l'examen de la conformité aux règles d'urbanisme, et servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, applicables au terrain et au projet considéré ;
  - procède à l'examen technique du dossier ;
  - procède à la transmission à l'autorité compétente du dossier, lorsqu'il est soumis à enquête publique ;
  - procède au recueil des différents avis ;
  - procède à la synthèse des différents avis ;
  - procède à la rédaction du projet de décision, et à l'envoi à la Commune pour signature.

Le service instructeur de la communauté de communes informe le Maire en cours d'instruction, de tout élément de nature à entraîner un refus, ou un allongement des délais, pour tout dossier signalé par la Commune.

A l'issue de l'instruction, et avant le terme du délai d'instruction éventuellement modifié, le service instructeur de la communauté de communes adresse au Maire, pour les demandes de permis, un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction, ainsi qu'un nombre de dossiers complets équivalent au nombre de dossiers réceptionnés par lui, duquel sont déduits les exemplaires éventuellement conservés par les services consultés, avec plans validés et appuyés, le cas échéant, par une note explicative. Pour les déclarations préalables, le service instructeur de la communauté de communes adresse au Maire un projet de décision accompagné des pièces ayant servi à l'instruction appuyé, le cas échéant, par une note explicative. De plus, le service instructeur de la communauté de communes peut accueillir et informer le public uniquement à la demande du Maire et avec prise de rendez vous préalable entre la mairie et le service instructeur.

#### **ARTICLE 5 – DECISION**

Le Maire vérifie le contenu du projet de décision, et, en cas d'accord, signe l'arrêté et le transmet avec le dossier complet et les pièces validées (tampon) :

- au pétitionnaire ;
- au contrôle de légalité.
- au service instructeur de la communauté de communes.

Le Maire informe le demandeur de la date à laquelle la décision et le dossier ont été transmis au Préfet, ou à son délégué, dans les conditions définies aux articles L. 2131 -1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. En cas de désaccord sur le projet de décision soumis à signature, les parties conviennent de se réunir pour tenter de trouver une solution au litige. Si le désaccord persiste, le Maire aura autorité pour rédiger l'arrêté ou la décision sous sa responsabilité.

Suite à la signature, le Maire

- conserve un exemplaire en Mairie ;
- procède dans les 8 jours à la délivrance expresse ou tacite du permis ou de la décision de non-opposition à la déclaration préalable, et à l'affichage des présentes décisions pendant deux mois.

#### **ARTICLE 6 – CONTRÔLE – DÉCLARATION ATTESTANT DE L'ACHEVÈMENT ET DE LA CONFORMITÉ DES TRAVAUX**

Après la décision, le Maire :

- transmet dès réception un exemplaire de la déclaration d'ouverture de chantier et de la déclaration attestant de l'achèvement et de la conformité des travaux et attestations obligatoires l'accompagnant au service instructeur de la communauté de communes, pour le suivi administratif des dossiers.
- rédige les attestations de non contestation de la conformité des travaux à la demande expresse des pétitionnaires
- procède aux contrôles de conformité facultatifs (dans le délai de 3 mois suivant le dépôt de la DAACT) et obligatoires (travaux portant sur les ERP dans un délai de 5 mois suivant le dépôt de la DAACT)

#### **ARTICLE 7 – DÉLÉGATION DE SIGNATURE – COMMISSIONNEMENT**

La commune donne délégation de signature, pour tout courrier administratif afférent à l'instruction au responsable du service instructeur, à son adjoint, et aux instructeurs du service.  
La commune transmettra une copie de l'arrêté de délégation au service instructeur de la communauté de communes.

#### **ARTICLE 8 – MODALITES DE TRANSMISSION**

Le service instructeur expédie tous les courriers administratifs (sauf consultation de services par courrier simple ou par mail) en recommandé avec accusé de réception et transmet une copie à la mairie concernée. Une transmission par voie électronique est également possible selon les modalités à définir entre le service instructeur et les communes ou sur demande expresse du pétitionnaire

#### **ARTICLE 9 – CLASSEMENT – ARCHIVAGE – STATISTIQUES**

Les dossiers se rapportant aux autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol seront classés et archivés par la commune et le service instructeur de la communauté de communes.

Le service instructeur de la communauté de communes assure la fourniture des renseignements d'ordre statistique demandés par l'État en application de l'article R. 431-34 du Code de l'Urbanisme. (export SITADEL)

En cas de résiliation de la présente convention, les dossiers relatifs aux affaires instruites par le service instructeur de la communauté de communes resteront archivés dans ses locaux ou pourront être remis contre décharge au nouveau service instructeur désigné par la commune en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 10 – TAXES D'URBANISME**

La commune transmet à la Direction Départementale des Territoires les éléments nécessaires à la détermination de l'assiette et à la liquidation des impositions dont le permis de construire, le permis d'aménager ou la déclaration préalable constitue le fait générateur.

#### **ARTICLE 11 – CONTENTIEUX ET INFRACTIONS PENALES**

Toute procédure contentieuse sera menée par le Maire et sous sa responsabilité dans le respect des procédures prévues par le code de l'urbanisme

Il appartient à la commune de contracter une assurance concernant la responsabilité communale dans l'exercice des compétences transférées en matière d'urbanisme.

L'assurance garantit les conséquences pécuniaires des responsabilités que la commune peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des compétences qui lui ont été transférées dans les domaines de l'urbanisme en application de la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et les textes pris pour son application.

Une attestation de ce contrat sera transmise au service instructeur de la communauté de communes. Les mêmes garanties devront être prises par la communauté de communes.

## ARTICLE 12 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET AUTRES PRESTATIONS

1 La mise à disposition du service instructeur de la communauté de communes auprès de la commune donnera lieu à une rémunération qui sera calculée en fonction d'un ratio pondérant les actes d'urbanisme selon leur nature, à savoir :

Permis de construire : 194,50 €

Certificat d'Urbanisme opérationnel (Type b) : 77,80 €

Déclaration Préalable Travaux : 136,15 €

Déclaration Préalable Lotissements : 155,60 €

Permis d'Aménager : 272,30 €

Permis de Démolir : 155,60 €

En fonction des évolutions de la masse salariale et des charges courantes, la rémunération sera susceptible d'être révisée, par voie d'avenant, au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

2 - La CCPOL conduira pour le compte des communes :

- l'équipement pour chaque commune du logiciel d'instruction ;

- la mise à jour/maintenance annuelle de l'éditeur du logiciel.

Elle refacturera ceux-ci au prorata du nombre d'habitants INSEE de la commune dernièrement connu sur présentation de la facture.

3- La CCPOL prendra à sa charge la mise à jour des données cadastrales annuelles.

4- Les communes prendront à leur charge, le cas échéant, la numérisation de leur document d'urbanisme et de ses évolutions.

## ARTICLE 13 – DUREE

La présente convention est établie pour la durée du mandat électoral

## ARTICLE 14 – RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment, par l'une ou l'autre partie à l'issue d'un préavis de 3 mois à compter de la notification par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 15 – ELECTION DE DOMICILE ET LITIGES

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution des présentes, que les parties ne pourraient résoudre à l'amiable, il est fait attribution des compétences du Tribunal administratif de Limoges.

Fait à Saint-Junien, le

Pour la communauté de communes Porte Océane du Limousin, Pour la commune d'Oradour-sur-Glane,

Le Président,

Pierre ALLARD

Le Maire,

Philippe LACROIX

Mairie

Département de la Haute-Vienne

Place Charles de Gaulle  
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Nombre de conseillers :

18

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 13

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023/72**

**Séance du Vendredi 15 Décembre 2023**  
**Présidence de Philippe LACROIX, Maire**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 08 décembre 2023

**PRÉSENTS** : M. Philippe LACROIX, Maire, M. Jean BALLOT, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M. Jean-Jacques LAMANT, Mme Muriel DELALLET, adjoints, M. Maurice GAUTHIER, Mme Yvette DARDILLAC, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, M Clément BOSSELUT, Mme Sophie GOURINAT, Mme Chantal TARNAUD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : M Bertrand LIAGRE à M. Philippe LACROIX, M. Guillaume GENTY à Mme Muriel DELALLET, Mme Colette DESPLOMBAIN à Mme Chantal TARNAUD, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M Maurice Gauthier

---

**OBJET** : RECENSEMENT DE LA POPULATION DE 2024- RECRUTEMENT ET  
REMUNERATION DES AGENTS RECENSEURS

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 4. – Fonction publique

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 4.4 – Autres catégories de personnels

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique ,

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,  
Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 fixant l'année de recensement pour chaque commune,  
Considérant que la Commune d'Oradour-Sur-Glane doit procéder à l'enquête de recensement de la population qui aura lieu du 18 janvier au 17 février 2024,  
Considérant que le recrutement de cinq agents recenseurs est nécessaire aux besoins de service afin de réaliser, conformément aux dispositions de la loi n°2002-276 précitée, les opérations de recensement,  
Considérant qu'il est possible de faire appel à des vacataires pour réaliser ce travail de recensement,  
Considérant que les conditions de recrutement de vacataires sont réunies : recrutement pour exécuter un acte déterminé, recrutement répondant à un besoin ponctuel, rémunération attachée à l'acte,  
Considérant qu'il appartient à la commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte,  
Considérant que la dotation forfaitaire de recensement de 2024 notifiée à la commune par l'I.N.S.E.E. s'élève à 4 807 euros,  
Considérant que cette dotation peut servir de base au calcul du salaire brut des agents recenseurs,  
Considérant que pour les besoins du recensement, la commune a été divisée en cinq districts, dont trois concernent des secteurs géographiques étendus situés en dehors du bourg,  
Considérant que cinq agents recenseurs vont être amenés à utiliser leur véhicule personnel à moteur à l'intérieur de leur résidence administrative et de leur résidence familiale,  
Et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recruter cinq agents vacataires du 05 janvier 2024 au 20 février 2024 pour effectuer les opérations de recensement de la population,
- **AUTORISE** les agents recenseurs à utiliser leur véhicule personnel à moteur pour les déplacements qu'ils seront amenés à effectuer à l'intérieur de la commune,
- **FIXE** la rémunération brute des agents recenseurs comme suit :
  - ↳ 1,25€ par formulaire papier ou internet « bulletin individuel »
  - ↳ 1,05 € par formulaire papier ou internet « feuille de logement »
  - ↳ 60 € pour l'ensemble de la tournée de reconnaissance
- **DIT** que chaque agent recenseur utilisant son véhicule personnel à moteur percevra des indemnités kilométriques d'un montant forfaitaire de :
  - ↳ Secteur 1 et 2 (le bourg) : 80 € par agent
  - ↳ Secteurs 5, 6 et 7 (villages) : 150 € par agent

- **DIT** que des « **PRIMES OBJECTIFS** » seront instaurées et conditionnées à la collecte de 100 % des logements au 17 février 2024 :
  - Si 45% des logements recensés au 27 janvier 2024 : 80 €
  - Si 70% des logements recensés au 03 février 2024 : 35 €
  - Si 90% des logements recensés au 10 février 2024 : 35 €
- **DIT** que la rémunération de chaque agent recenseur pourra être abondée pour tenir compte de leurs diverses sujétions et minorée pour l'agent qui ne terminerait pas son travail et redistribuée à celui ou ceux qui serait (aient) amené(s) à le remplacer,
- **DIT** que le versement de la rémunération sera effectué en un seul versement intervenant au mois de février 2024,
- **DECIDE** d'inscrire les crédits nécessaires en dépenses et en recettes au budget communal de l'exercice 2024,
- **ET DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 15 décembre 2023.**

**Le Maire**



**Philippe LACROIX**

**Transmis en Sous-Préfecture le : 19 décembre 2023**

**Affichage le : 19 décembre 2023**

Mairie

Département de la Haute-Vienne

Place Charles de Gaulle

87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Nombre de conseillers :

18

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 13

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023/73**

**Séance du Vendredi 15 Décembre 2023**  
**Présidence de Philippe LACROIX, Maire**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 08 décembre 2023

**PRÉSENTS** : M. Philippe LACROIX, Maire, M. Jean BALLOT, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M. Jean-Jacques LAMANT, Mme Muriel DELALLET, adjoints, M. Maurice GAUTHIER, Mme Yvette DARDILLAC, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, M Clément BOSSELUT, Mme Sophie GOURINAT, Mme Chantal TARNAUD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : M Bertrand LIAGRE à M. Philippe LACROIX, M. Guillaume GENTY à Mme Muriel DELALLET, Mme Colette DESPLOMBAIN à Mme Chantal TARNAUD, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

**ABSENTS EXCUSES :**

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M Maurice Gauthier

**OBJET : AUTORISATION D'ENGAGER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE**  
**DU BUDGET PRIMITIF 2024**  
**(BUDGET PRINCIPAL)**

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 – Finances locales

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.1 – Décisions budgétaires

Nomenclature « ACTES » n° 3 : 7.1.2 – Délibérations liées au budget

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que la réalisation de certaines opérations d'investissement devra commencer dès le début de l'année 2024, sans attendre le vote du budget primitif qui interviendra dans le courant du premier semestre 2024,

Considérant que le montant des dépenses d'investissement que Monsieur le Maire pourra engager, liquider et mandater par chapitre, et ce, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, soit celui de l'exercice 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, est récapitulé dans le tableau suivant :

Budget principal :

Chapitres	Désignation	Budget 2023	25 % Budget 2024
20	Immobilisations incorporelles	33 385,20 €	8 346,30 €
204	Subventions d'équipement versées	61 446,45 €	15 361,61 €
21	Immobilisations corporelles	167 324,38 €	41 831,09 €
23	Immobilisations en cours	31 550,24 €	7 887,56 €
TOTAL		293 706,27 €	73 426,56 €

**Le Conseil Municipal**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2022 tels qu'ils sont présentés dans le tableau récapitulatif ci-dessus,
- **ET DIT** que les crédits ainsi utilisés seront inscrits au budget primitif communal de l'exercice 2024 lors de son adoption.

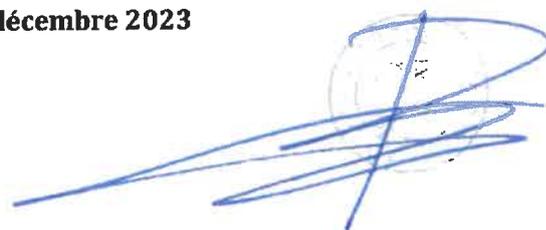
**Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 15 décembre 2023**

**Le Maire**

**Philippe LACROIX**

**Transmis en Sous-Préfecture le : 19 décembre 2023**

**Affichage le : 19 décembre 2023**



Mairie

Département de la Haute-Vienne

Place Charles de Gaulle  
87520 ORADOUR-SUR-GLANE

Nombre de conseillers :

18

En exercice : 18

Présents : 13

Votants : 13

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023/74**

**Séance du Vendredi 15 Décembre 2023**  
**Présidence de Philippe LACROIX, Maire**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 08 décembre 2023

**PRÉSENTS** : M. Philippe LACROIX, Maire, M. Jean BALLOT, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M. Jean-Jacques LAMANT, Mme Muriel DELALLET, adjoints, M. Maurice GAUTHIER, Mme Yvette DARDILLAC, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, M Clément BOSSELUT, Mme Sophie GOURINAT, Mme Chantal TARNAUD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : M Bertrand LIAGRE à M. Philippe LACROIX, M. Guillaume GENTY à Mme Muriel DELALLET, Mme Colette DESPLOMBAIN à Mme Chantal TARNAUD, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M Maurice Gauthier

---

**OBJET : DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX DE COUVERTURE**  
**CHARPENTE – MAISON DE LA PRADE**

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 7 - Finances locales

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 7.5 – Subventions

Nomenclature « ACTES » n° 3 : 7.5.1 – Demandes de subventions

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'impérieuse nécessité de sécuriser les locaux scolaires et périscolaires d'Oradour-Sur-Glane,  
Considérant la nécessité de réaliser des travaux de couverture charpente sur la dépendance de la Maison de la Prade (mise hors d'eau),  
Considérant les dispositifs de concours financiers en vigueur pour aider ce type de projets, notamment au travers de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR) et autres dispositifs déployés par l'État,

Considérant le règlement des Contrats Territoriaux Départementaux mis en place par le Département de la Haute-Vienne,  
Considérant le coût de l'opération qui s'élève à 21 752,03 € HT,  
Et après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- **SOLLICITE** auprès des services de l'État une subvention dans le cadre du programme de la DETR, au taux le plus élevé possible pour réaliser les travaux de couverture charpente sur la dépendance de la Maison de la Prade
- **SOLLICITE** le concours du Département de la Haute-Vienne au travers des Contrats Territoriaux Départementaux, une subvention
- **SOLLICITE** auprès des services de l'État et du Département de la Haute-Vienne, compte tenu de l'urgence et de la nature du dossier, l'autorisation d'engager et de débiter les travaux avant que les décisions d'attributions de subventions soient notifiées à la collectivité,
- **ET AUTORISE** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires pour mener à bien cette opération.

**Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 15 Décembre 2023**

Le Maire  
  
Philippe LACROIX

**Transmis en Sous-Préfecture le : 19 décembre 2023**

**Affichage le : 19 décembre 2023**

**MAIRIE**  
**PLACE CHARLES DE GAULLE**  
**87520 ORADOUR-SUR-GLANE**

Département

Envoyé en préfecture le 19/12/2023  
Reçu en préfecture le 19/12/2023  
Publié le 19/12/2023  
ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE

S<sup>2</sup>LOW

Nombre de conseillers :  
19  
En exercice : 18  
Présents : 13  
Votants : 13

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023/75**

**Séance du Vendredi 15 Décembre 2023**  
**Présidence de Philippe LACROIX, Maire**

L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.

Date de Convocation du Conseil Municipal : le 08 décembre 2023

**PRÉSENTS** : M. Philippe LACROIX, Maire, M. Jean BALLOT, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M. Jean-Jacques LAMANT, Mme Muriel DELALLET, adjoints, M. Maurice GAUTHIER, Mme Yvette DARDILLAC, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, M Clément BOSSELUT, Mme Sophie GOURINAT, Mme Chantal TARNAUD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : M Bertrand LIAGRE à M. Philippe LACROIX, M. Guillaume GENTY à Mme Muriel DELALLET, Mme Colette DESPLOMBAIN à Mme Chantal TARNAUD, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRETARE DE SÉANCE** : M Maurice Gauthier

---

**OBJET : DENOMINATION DE VOIES PUBLIQUES**

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 3 - Domaine et patrimoine  
Nomenclature « ACTES » n° 2 : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine  
privé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2121-29,

Vu l'absence de dénomination officielle de certaines rues et voies publiques,  
Considérant que la qualité de l'adresse est devenue un enjeu de développement économique des territoires, d'égalité entre les citoyens dans l'accès aux services et d'opportunité de développement pour les entreprises et les associations,  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues, aux places et aux voies publiques,  
Considérant par ailleurs que le numérotage des habitations et des immeubles constitue une mesure de police générale que le maire peut prescrire en application de l'article L 2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles »,

Il est proposé au Conseil Municipal de créer les dénominations de voirie suivantes :

1. Secteur « **LE BREUIL** » :
  - a. « Chemin de la petite Maillerie »
2. Secteur « **LE PEROU** » :
  - a. « Route du Pérou »
  - b. « Chemin des étangs »
3. Secteur « **LE REPAIRE** » :
  - a. « Chemin des Vias »
4. Secteur « **BELLEVUE** » :
  - a. « Route de Saint-Victorien »
  - b. « Chemin de Bellevue »
  - c. « Route de chez Lanie »
  - d. « Route des Brandes »
5. Secteur « **MAZENTY** » :
  - a. « Route de Mazenty »
6. Secteur « **LE BAS DIEULIDOU** » :
  - a. « Route du Bas Dieulidou »
7. Secteur « **LE HAUT DIEULIDOU** » :
  - a. « Route du Haut Dieulidou »
  - b. « Impasse des Prés »
  - c. « Impasse des Bruyères »
  - d. « Route du Pacage du Milieu »
8. Secteur « **LES BERANGES** » :
  - a. « Route des Béranges »
9. Secteur « **ORBAGNAC** » :
  - a. « Route d'Orbagnac »
10. Secteur « **LES CROS** » :
  - a. « Route des Cros »
  - b. « Route du pont de la Glane »

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **D'APPROUVER** la proposition de dénomination de voirie ci-dessus, telle qu'elle figure sur les plans joints en annexe de la présente délibération,

- **ET DE CHARGER** Monsieur le Maire de procéder à l'ensemble des opérations consécutives à la présente délibération.

**Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 15 décembre 2023**

**Le Maire**



**Philippe LACROIX**

**Transmis en Sous-Préfecture le : 19 décembre 2023**  
**Affichage le : 19 décembre 2023**

**Extrait  
de  
Oradour-sur-Glane  
de  
plan**

*Le Breuil*

*Chemin  
de  
la petite  
maillerie*

LA PETITE MAILLERIE

11/12/2023

1/2000



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE



# Extrait de plan

Oradour-sur-Glane

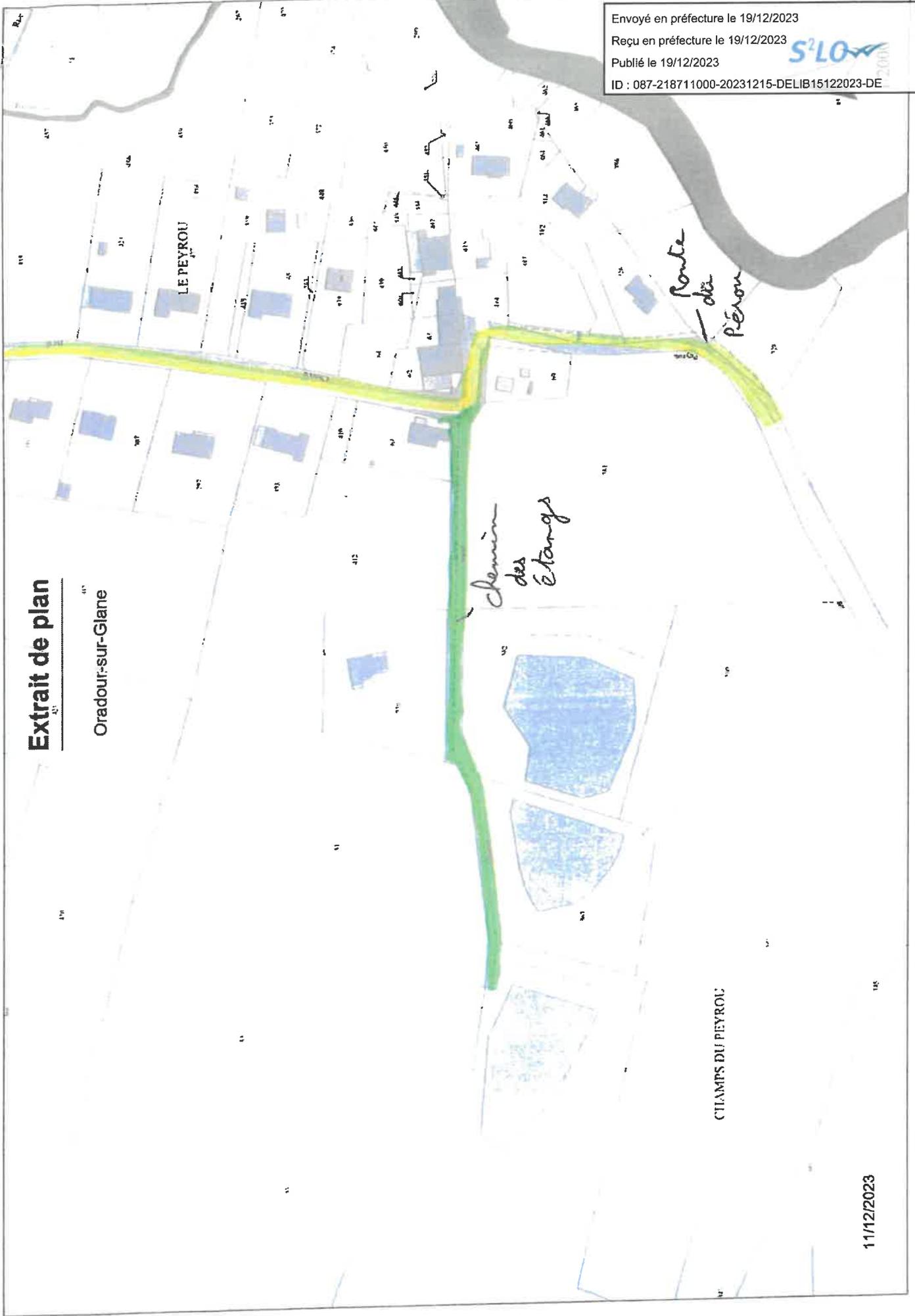
LE PEYROU

Route  
de  
Peyrou

Chemin  
des  
Étangs

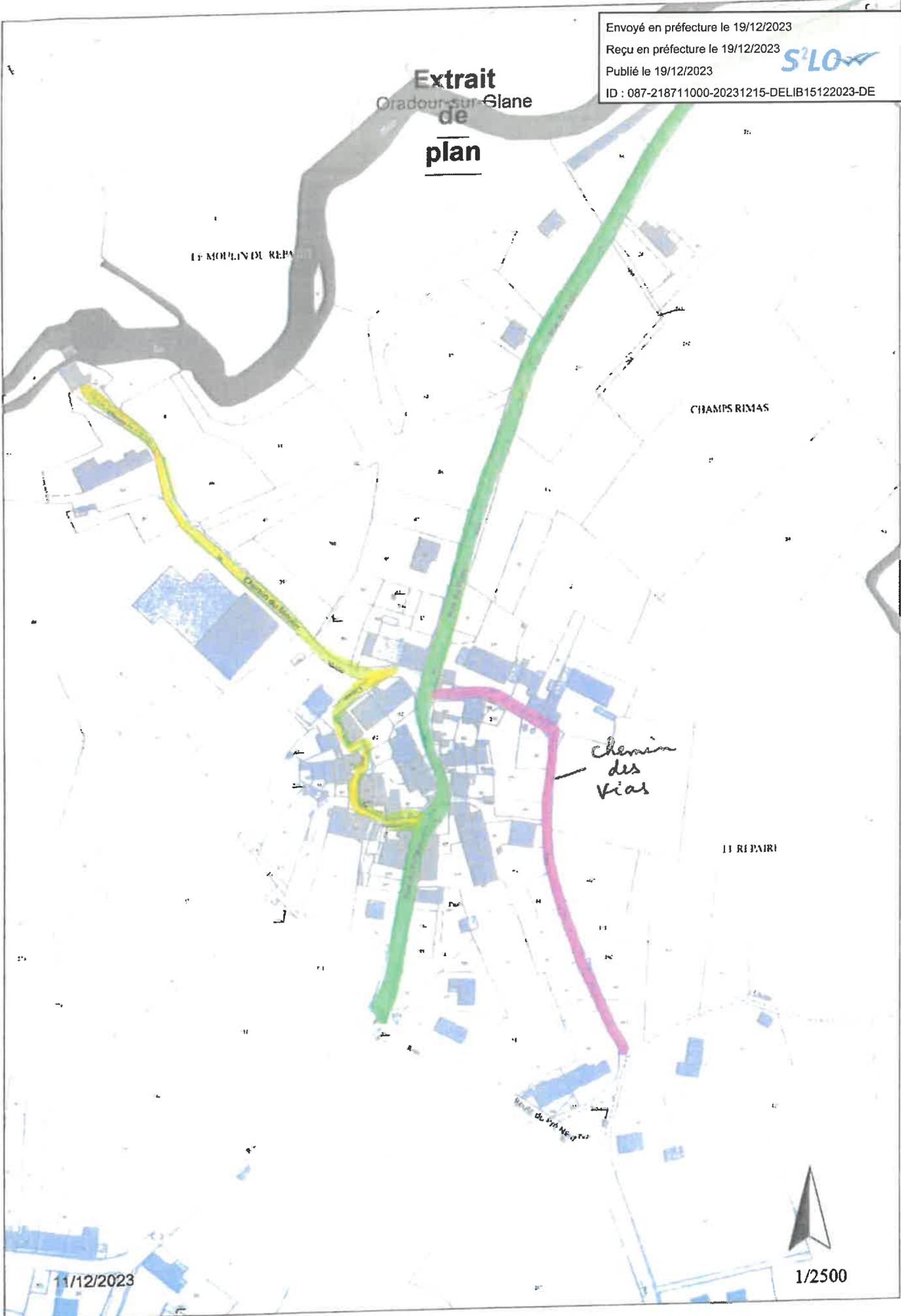
CITAMPS DU PEYROU

11/12/2023





# Extrait de plan



11/12/2023

1/2500

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

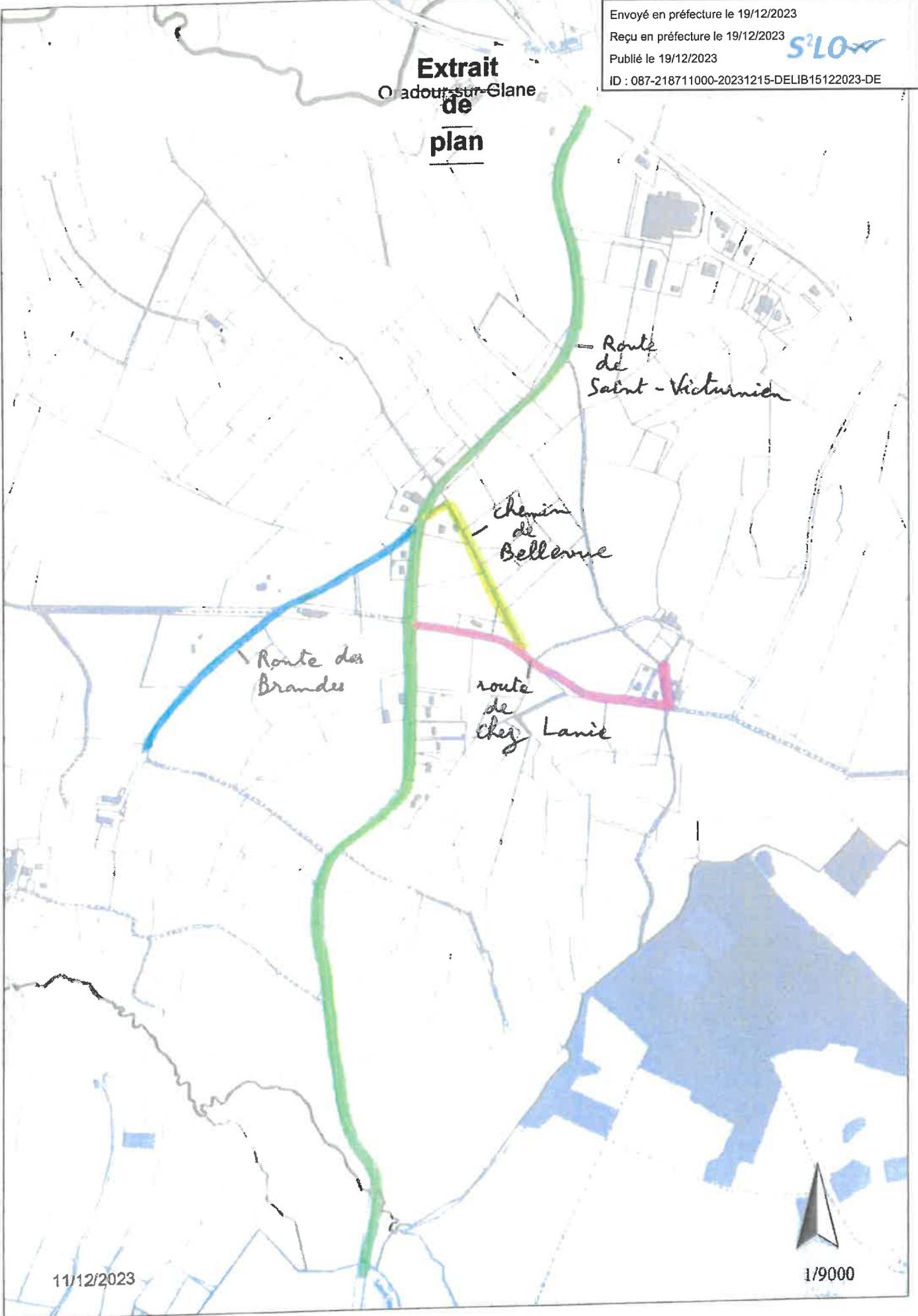
Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE



**Extrait**  
O adour-sur-Glane  
**de**  
**plan**



11/12/2023

1/9000

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE



# Extrait de Oradour-sur-Glane de plan

MAZENTY

LIECU

*Route de  
Mazenty*

11/12/2023



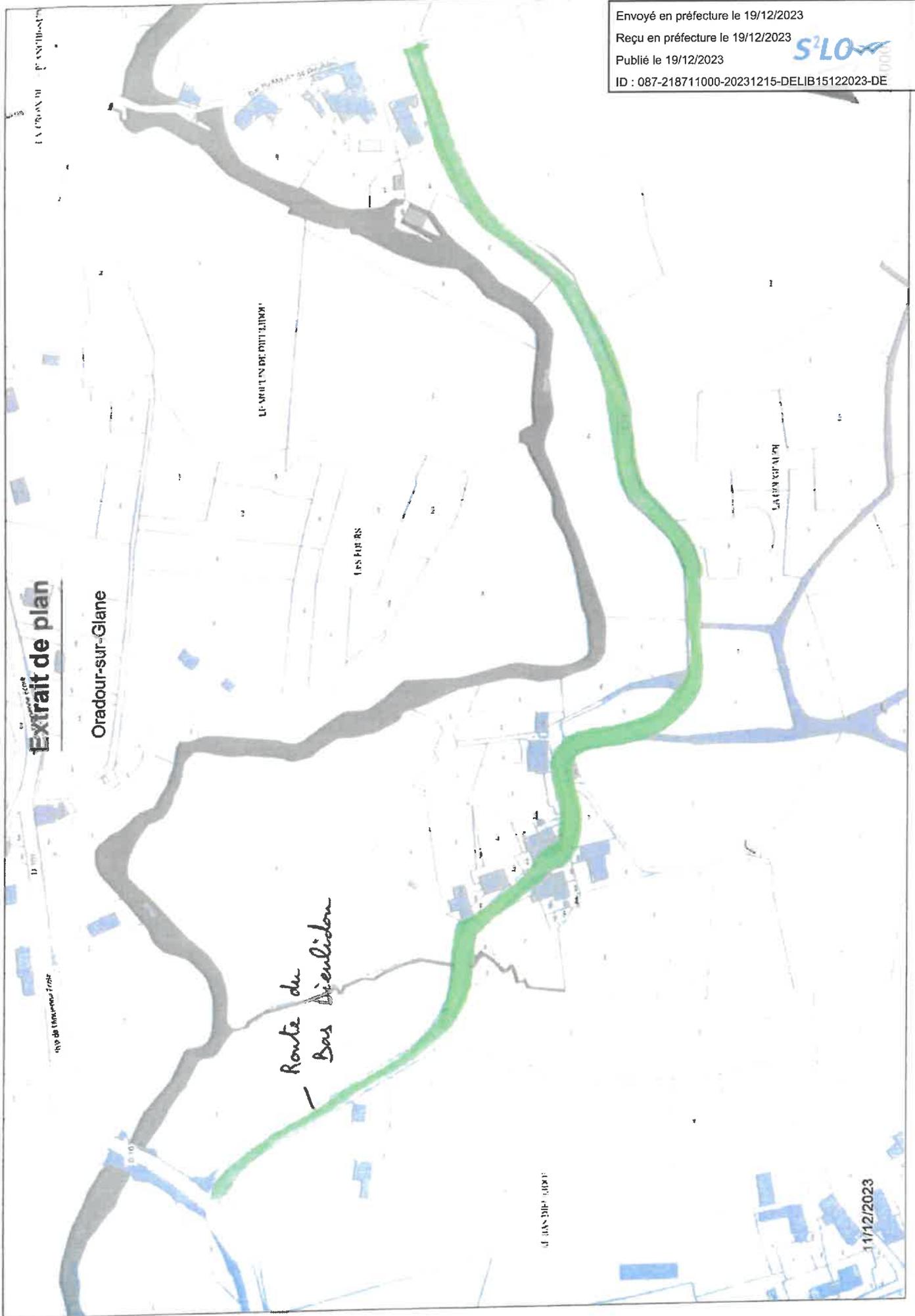
1/2000

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE



**Extrait de plan**

Oradour-sur-Glane

Route du  
Bas Dieulidon

11/12/2023



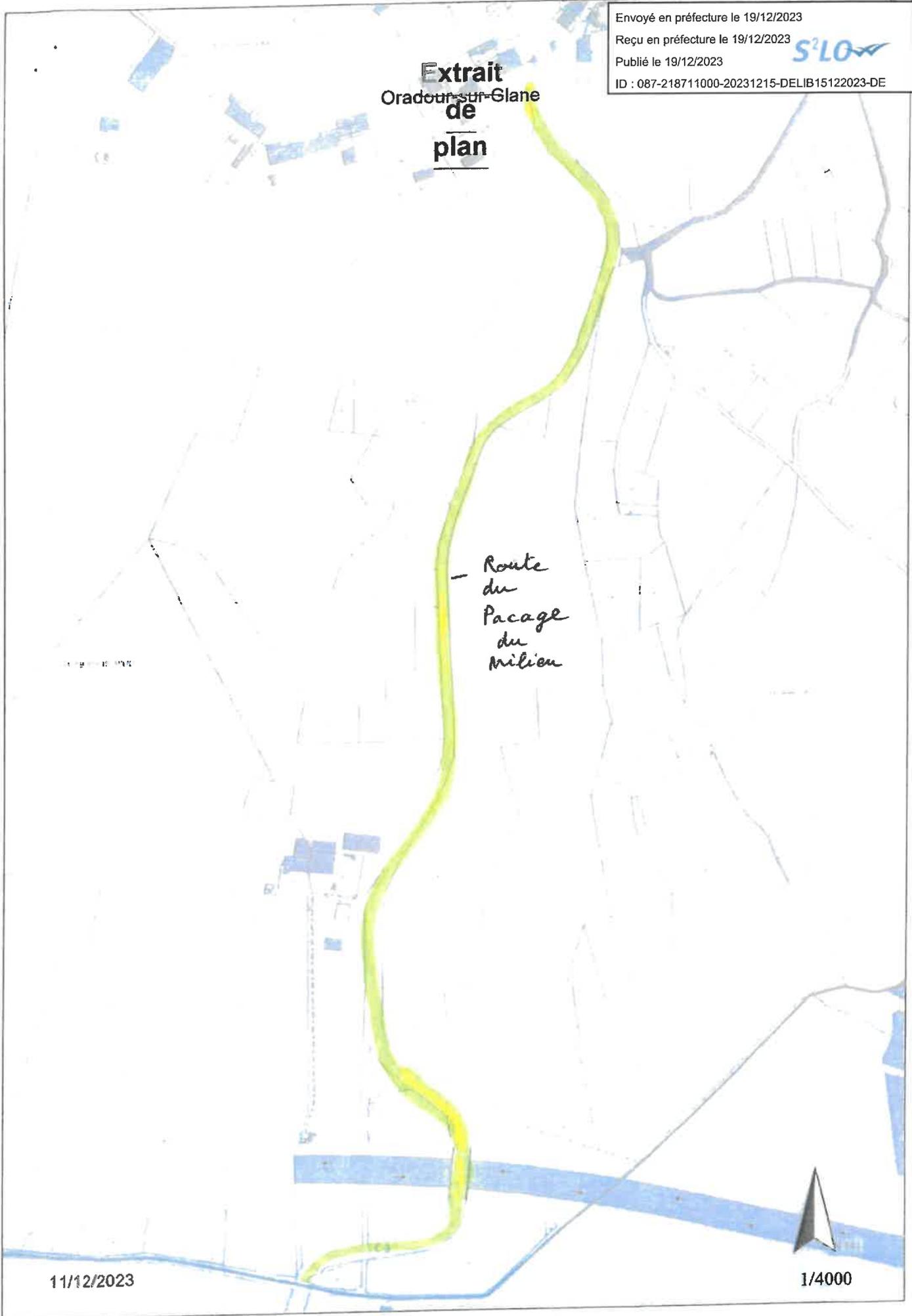
**Extrait**  
**de**  
**plan**  
Oradour-sur-Glane

— Route  
du  
Pacage  
du  
milieu

11/12/2023



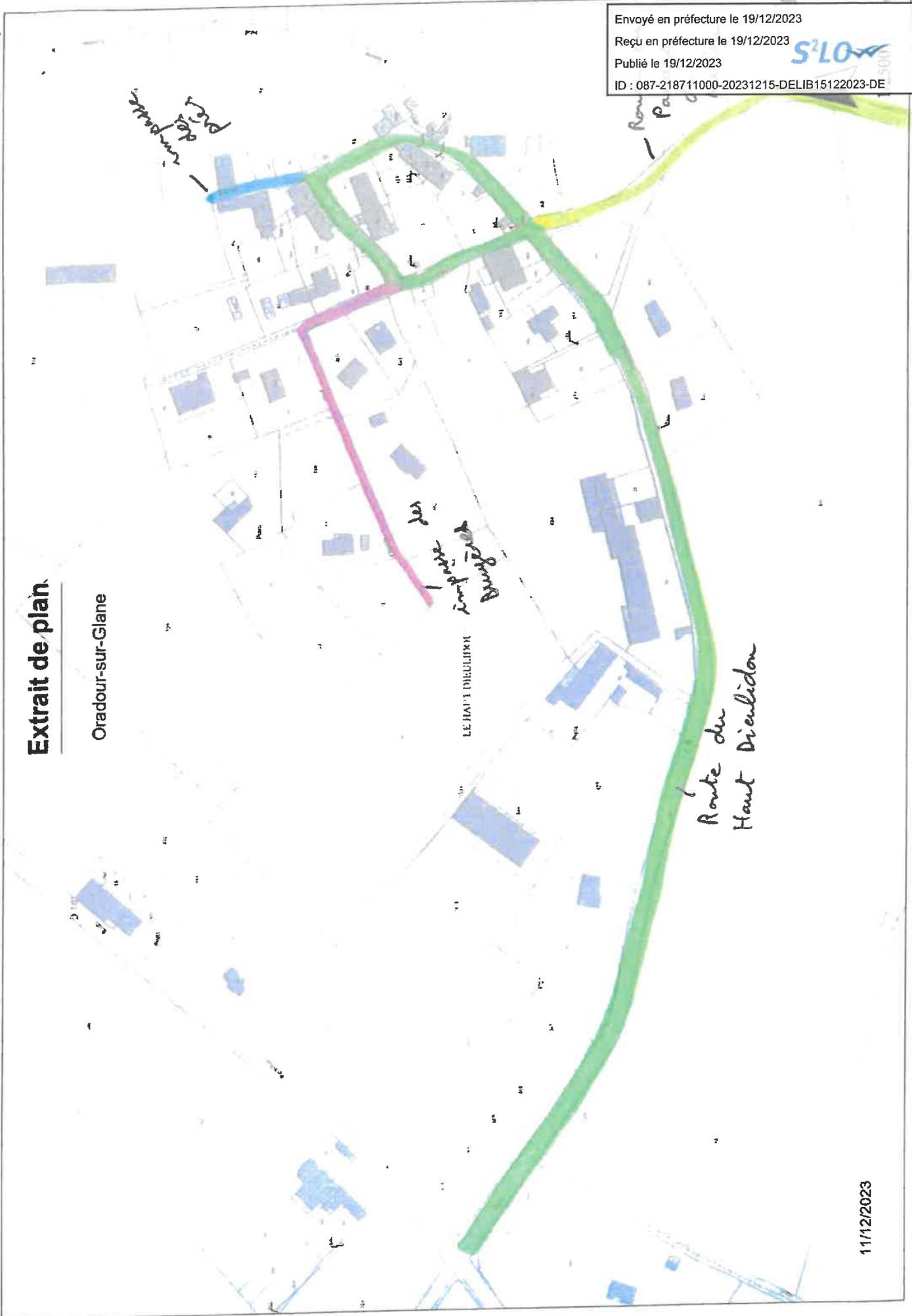
1/4000





**Extrait de plan.**

Oradour-sur-Glane





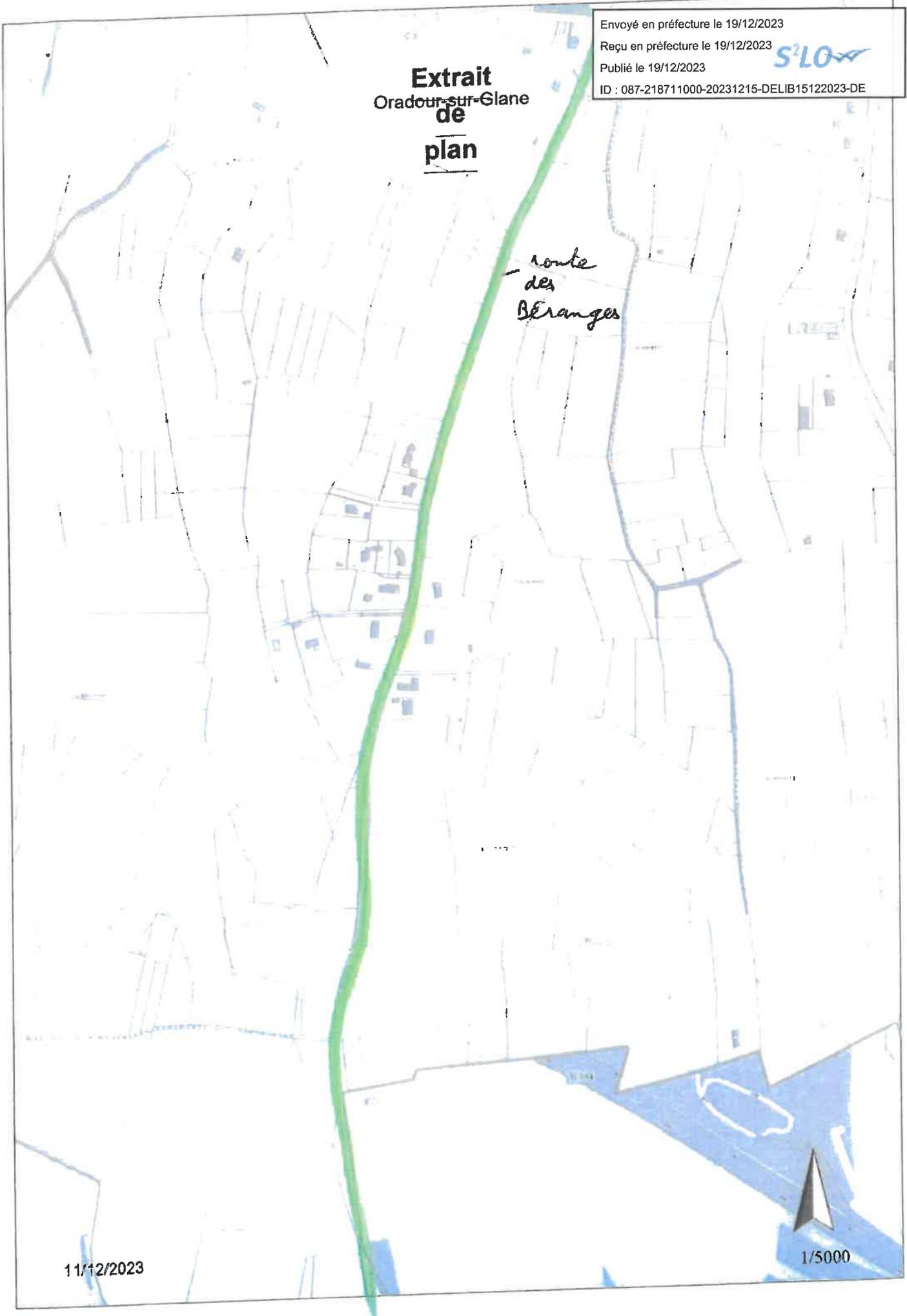
**Extrait**  
Oradour-sur-Glane  
**de**  
**plan**

*route  
des  
Béranges*

11/12/2023



1/5000



Envoyé en préfecture le 19/12/2023  
Reçu en préfecture le 19/12/2023  
Publié le 19/12/2023  
ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE



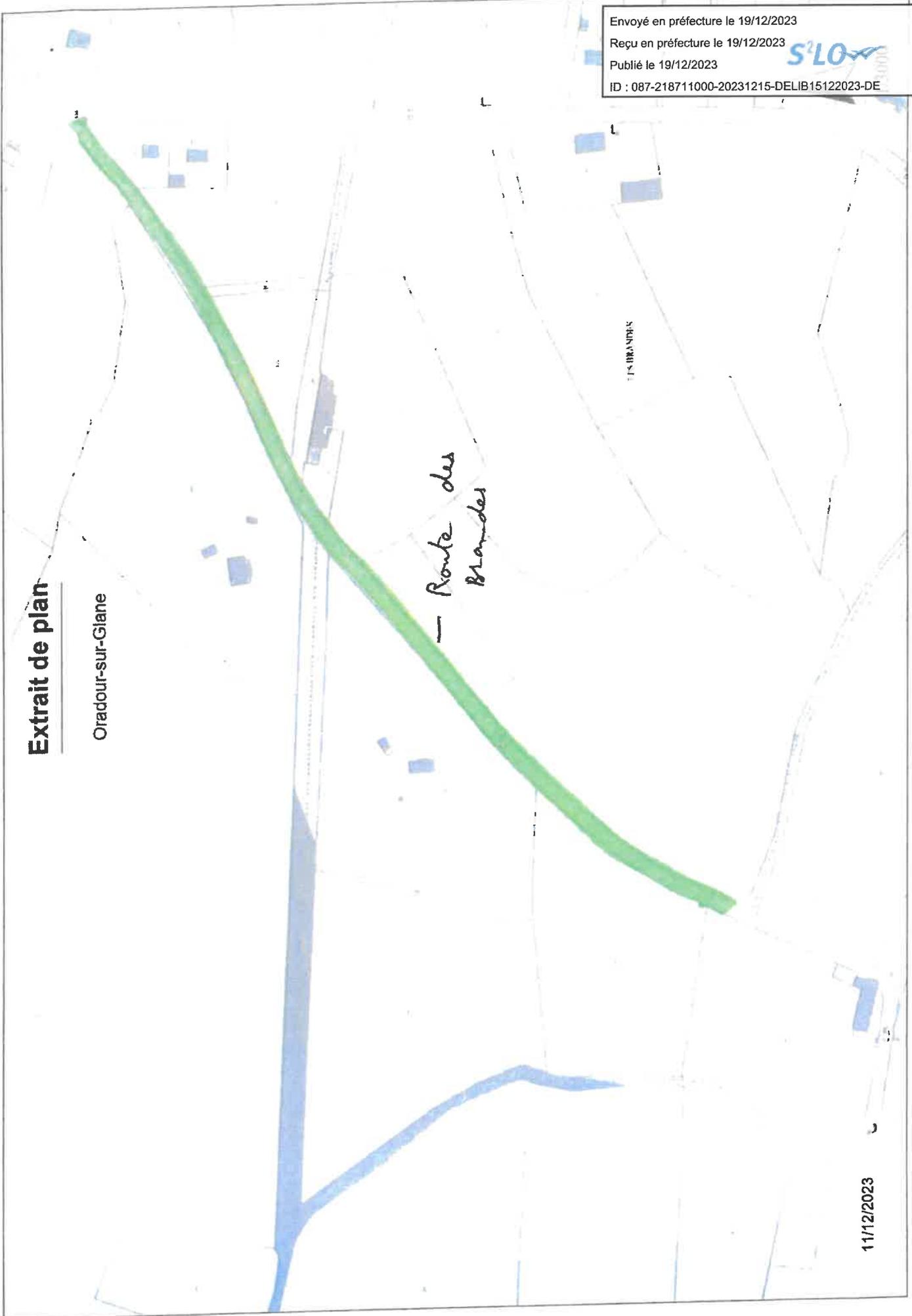
**Extrait de plan**

Oradour-sur-Glane

— Route des  
Brandes

LES BRANDES

11/12/2023



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE



**Extrait**  
Oradour-sur-Glane  
**de**  
**plan**

Route  
d'Orbagnac

11/12/2023

1/5000



Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE



## Extrait de plan

Oradour-sur-Glane

Route  
du  
Pont  
de  
la  
Glane

Route  
des  
Cros

ENSEMBLE

11/12/2023

**MAIRIE**  
**PLACE CHARLES DE GAULLE**  
**87520 ORADOUR-SUR-GLANE**

Département

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE

S<sup>2</sup>LO

Nombre de conseillers :  
18  
En exercice : 18  
Présents : 13  
Votants : 13

**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**N° 2023/76**

**Séance du vendredi 15 décembre 2023**  
**Présidence de Philippe LACROIX, Maire**

**L'an deux mille vingt-trois, le quinze décembre à 18 heures 45 minutes, le Conseil Municipal de la Commune d'Oradour-sur-Glane, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie d'Oradour-Sur-Glane.**

**Date de Convocation du Conseil Municipal : le 08 décembre 2023**

**PRÉSENTS** : M. Philippe LACROIX, Maire, M. Jean BALLOT, M Benoît SADRY, Mme Carine VILLEDIEU, M. Jean-Jacques LAMANT, Mme Muriel DELALLET, adjoints, M. Maurice GAUTHIER, Mme Yvette DARDILLAC, M. Eric FENOLL, Mme Astrid COTINEAU, M Clément BOSSELET, Mme Sophie GOURINAT, Mme Chantal TARNAUD.

**ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR** : M Bertrand LIAGRE à M. Philippe LACROIX, M. Guillaume GENTY à Mme Muriel DELALLET, Mme Colette DESPLOMBAIN à Mme Chantal TARNAUD, Mme Valérie BICHAUD à Mme Astrid COTINEAU, M Landry BOISSELET à M Maurice GAUTHIER.

**ABSENTS EXCUSES** :

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE** : M Maurice Gauthier

---

**OBJET : CESSION DE PARCELLES COMMUNALES**

Nomenclature « ACTES » n° 1 : 3 – Domaine et patrimoine

Nomenclature « ACTES » n° 2 : 3.5 – Autres actes de gestion du domaine public

Nomenclature « ACTES » n° 3 : 3.5.2 – Affectation et désaffectation

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière, notamment son article L 141-3,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Considérant sa délibération 2023/52 du 08 septembre 2023, actant la désaffectation en vue de sa cession de la parcelle cadastrée AH 211 située au lieu-dit « Les Trois Arbres » à Oradour-sur-Glane,

Considérant le découpage de la parcelle cadastrée AH 211 (334 m<sup>2</sup>) en AH 233 (26 m<sup>2</sup>) et AH 234 (308 m<sup>2</sup>),

Considérant la demande de Monsieur Guillaume GERBAUD et Madame Emilie GERBAUD pour faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 233 et de Monsieur Anthony REILHAC et Madame THOMAS Sally pour faire l'acquisition de la parcelle cadastrée section AH n° 234,

Considérant l'évaluation des services du Domaine en fixant la valeur à 5 €/m<sup>2</sup>,  
Et après avoir entendu l'exposé de M. le Maire,

**Le Conseil Municipal**  
**Après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

- **D'APPROUVER** le projet de cession des parcelles cadastrées section AH n°233 et 234 (plan joint à la présente délibération) aux propriétaires riverains,
- **DE FIXER** le prix de la parcelle AH 233 d'une surface de 26 m<sup>2</sup> cédée à Monsieur Guillaume GERBAUD et Madame Emilie GERBAUD à 130 € (cent trente euros),
- **DE FIXER** le prix de la parcelle AH 234 d'une surface de 308 m<sup>2</sup> cédée à Monsieur Anthony REILHAC et Madame THOMAS Sally à 1540 € (mille cinq cent quarante euros),
- **DE DÉSIGNER** Maître KIM, notaire à Oradour-sur-Glane, pour la rédaction de l'acte correspondant,
- **DE DIRE** que tous les frais liés à cette procédure d'aliénation (enquête publique, géomètre, notaire) seront à la charge des futurs acquéreurs,
- **ET D'AUTORISER** Monsieur le Maire à effectuer les démarches et à signer toutes les pièces ou documents nécessaires pour mener à bien cette opération.

**Fait et délibéré en Mairie d'Oradour-sur-Glane, le 15 décembre 2023**

  
Le Maire  
**Philippe LACROIX**

**Transmis en Sous-Préfecture le : 19 Décembre 2023**  
**Affichage le : 19 Décembre 2023**

Commune :  
ORADOUR-SUR-GLANE (110)

Numéro d'ordre du document  
d'arpentage : 939 U  
Document vérifié et numéroté le 18/10/2023  
A S.D.I.F.  
Par M. François PEROL  
Inspecteur  
Signé

SDIF de la Haute-Vienne  
Centre des Finances Publiques  
30, Rue Cruveilhier  
B.P. 61003  
87050 LIMOGES Cedex 2  
Téléphone : 05 55 45 59 00

sdif.haute-vienne@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES P  
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Envoyé en préfecture le 19/12/2023

Reçu en préfecture le 19/12/2023

Publié le 19/12/2023

ID : 087-218711000-20231215-DELIB15122023-DE

CERTIFICATION  
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)  
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
- B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_ effectué sur le terrain ;
- C - D'après un plan d'arpentage ou piquetage, dont copie ci-jointe, dressé  
le \_\_\_\_\_ par \_\_\_\_\_ géomètre à \_\_\_\_\_.

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées  
au dos de la présente 6463.

\_\_\_\_\_ , le \_\_\_\_\_

Echelle d'édition : 1/500  
Date de l'édition : 18/10/2023  
Support numérique : \_\_\_\_\_

D'après le document d'arpentage  
dressé

Par Mme BAUDRY-VINCENT (2)

Réf. : 55-10

Le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une enquête (plan révisé par voie de révisé à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent eux-mêmes effectuer les opérations.  
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien agréé du cadastre, etc...)  
(3) Précisez les noms et qualités des signataires s'il est différent des propriétaires (mandataires, avoués, représentants qualifiés de l'autorité compétente, etc...)

